



VILLE DE
PONT-A-MARCO

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2024/25

**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET
RESTRICTION DE LA CIRCULATION**

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant la demande en date du 29 février 2024 formulée par Madame KAPLIN Typhaine, représentante de la société ROTEL CHEZ SIG IMAGE, sise Technopole Izarbel – 2, Allée Théodore Monod à BIDART (64210), relative à des travaux de création de branchement électrique au n°185 et 187 rue Nationale,

Considérant que, pour permettre la bonne exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de prendre les dispositions comme suit :

ARRETONS

Article 1 – Du mercredi 20 mars au vendredi 19 avril 2024, le stationnement sera strictement interdit face au n°185 et 187 rue Nationale au droit du chantier effectué par la société ROTEL CHEZ SIG IMAGE.

En cas d'empiétement sur la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée manuellement ou à l'aide de feux tricolores. La vitesse demeure limitée à 30 km/h.

Article 2 – La société intervenante sera chargée de la mise en place, de l'entretien, de la dépose de la signalisation réglementaire et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté.

Article 3 – Si la circulation des piétons sur le trottoir de l'intervention ne peut être maintenue, les piétons devront être redirigés sur le trottoir opposé à l'aide des passages piétons déjà existants en amont et en aval de l'emprise. Des panneaux « piétons prenez le trottoir d'en face » devront être installés à hauteur de ces traversées.

Article 4 – Le pétitionnaire est strictement responsable de tous dommages directs et indirects, notamment de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention, de l'installation de ses biens mobiliers et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance des dispositifs de sécurité provisoires.

Article 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame la Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,
Madame KAPLIN Typhaine, le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 11 mars 2024,

Plc Le Maire,
Sylvain CLEMENT



CAK
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ